

**Conseil d'établissement  
Séance du 13 avril 2023**

Délibération n°2

**Portant approbation de la mise en œuvre des repyramidages  
dans le cadre des lignes directrices de gestion**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié par le décret 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès aux professeurs des universités et aux corps assimilés ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration du 7 avril 2023 ;*

Considérant que la Loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 régit le financement et l'organisation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant que ladite loi prévoit notamment le repyramidage des enseignants-chercheurs par le passage de maîtres de conférences (MCF) dans le corps des professeurs des universités (PR),

Considérant qu'il convient de fixer, au sein de l'établissement, les modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 28

Nombre de membres représentés : 0

Membres absents et non représentés : 21

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 3

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve les modalités de mise en œuvre des repyramidages des enseignants-chercheurs dans le cadre des lignes directrices de gestion telles que précisées ci-après :

Chaque comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes ouverts dans une ou deux sections d'un même groupe de disciplines est présidé par un professeur des universités ou un membre d'un corps assimilé. Il doit comprendre en sus a minima quatre membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont au moins deux membres de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables.

Le président et les membres du comité de promotion, qui peuvent être extérieurs à l'établissement, sont désignés par le CER ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte aux professeurs d'université et aux membres des corps assimilés.

Pour chaque poste, la présidence propose au CER un comité de promotion composé de 5 membres dont un vice-président, le directeur du laboratoire (ou son représentant), le directeur de composante (ou son représentant), un professeur (ou assimilé) de l'université et un professeur (ou assimilé) extérieur à l'université.

La composition du comité de promotion est rendue publique avant le début de ses travaux.

Chaque comité de promotion rend deux avis sur le dossier de chaque candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, à la fois leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par le CNU et le comité de promotion sont entendus par le comité de promotion.

En cas d'égalité entre plus de quatre candidats, le comité de promotion en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef d'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

À l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

À l'issue des auditions, l'ensemble des avis et comptes rendus émis par le CNU et les comités de promotion sont adressés au CER. Pour chaque possibilité de repyramidage, le CER propose au président de l'université le nom d'un candidat à promouvoir.

Le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 27 avril 2023

Publiée le : 27 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.